



*Equilibre
et Qualité de vie*

ARRÊTÉ N° 2021 - 171

Réglémentant le stationnement au droit
du 3 impasse des Bois pendant un emménagement

Le Maire de la Commune de ST LÉGER SOUS CHOLET,

VU L'ordonnance 59.115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

VU le décret 64.262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral D2.65.219 du 12 Février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213, 1 à 7.

VU la demande en date du 24 novembre 2021, présentée par Monsieur Yoann CESBON demeurant 3 impasse des Bois 49280 ST LÉGER SOUS CHOLET, tendant à obtenir l'autorisation de stationner des véhicules pendant un emménagement sur les places situées devant les 3 et 4 impasse des Bois et donnant côté rue de la Vendée,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Yoann CESBRON est autorisé, dans le cadre d'un emménagement, à stationner des véhicules sur les places de stationnement situées devant les 3 et 4 impasse des Bois et donnant côté rue de la Vendée, sous réserve de ne pas entraver la circulation piétonnière et automobile. Cette autorisation est donnée à partir du 26 novembre 2021 et pendant toute la période de l'emménagement.

ARTICLE 2

La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routières (Livre 1 - 8^{ème} partie : signalisations temporaires).

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et des automobilistes pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4

Le passage pour les riverains ainsi que pour les véhicules de secours et de service public ne devra pas être entravé.

ARTICLE 5

Le demandeur sera chargé de prévenir les riverains des perturbations de circulation et de stationnement occasionnées.

ARTICLE 6

En cas de dégradation de la chaussée et du trottoir, ils devront être remis en état au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de St Léger sous Cholet.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 11

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de St Léger sous Cholet,
 - M. Yoann CESBRON
 - M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Sèvre-moine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A ST LÉGER SOUS CHOLET, le 25 novembre 2021
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

Publié et/ou notifié
le 25 novembre 2021

